



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-024

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Direction

22-2019-10-23-006 - Décision DG/2019/83 en date du 23 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur par intérim de l' Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés publics (8 pages) Page 4

22-2019-10-23-005 - Décision DG/2019/N°81 en date du 23 Octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur par intérim (6 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2019-10-22-001 - Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles (2 pages) Page 20

22-2019-10-29-002 - Arrêté inter-préfectoral du 29/10/2019 (et ses annexes) portant autorisation environnementale pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques, les dérogations à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats et l'autorisation de défrichement au titre du code forestier relatif à la déviation de la RD 766 et à l'échangeur de Kergoët sur les communes de CAULNES et SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE. (34 pages) Page 23

22-2019-10-29-003 - Arrêté préfectoral du 29/10/2019 déclarant d'utilité publique les travaux de l'échangeur de Kergoët sur la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE (4 pages) Page 58

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2019-10-31-004 - Agence nationale de l'habitat - Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature (6 pages) Page 63

22-2019-10-29-001 - Agence nationale pour la rénovation urbaine - Décision de délégation de signature n° 2019-01 (3 pages) Page 70

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

22-2019-09-09-001 - RECEP DECLA MODIFICATIVE OSP GONCKEL Rodolphe 22300 LANNION 9/9/2019 N° SAP 533286563 (2 pages) Page 74

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2019-11-05-001 - arrêté n°2019-22-2 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliaire SARL ABC ACCUEIL TMG à Saint-Brieuc (2 pages) Page 77

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2019-10-14-003 - Arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (4 pages) Page 80

22-2019-10-29-004 - Arrêté inter-préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Côte d'Emeraude lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 85

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2019-10-23-006

Décision DG/2019/83 en date du 23 Octobre 2019 portant
délégations de signature du Directeur par intérim de l'
Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés
publics



DECISION DG/2019/83

Portant délégations de signature du Directeur par intérim de l'Etablissement support Du GHT d'Armor Pour les marchés publics

Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L 6132-3, L.6143-7

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire d'Armor

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, signée le 01 juillet 2016

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, et désignant le centre hospitalier de Saint-Brieuc comme Etablissement support

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 11 août 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel à **Monsieur Patrick REMY**, à compter du 04 novembre 2019,

Vu les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire d'Armor

Considérant les modifications, rajouts à apporter à la décision DG 2019/54 du 01 août 2019, relative aux délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE

Délégation est donnée à **M. Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint chargé des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour signer :

- les dossiers de consultation des marchés ainsi que les courriers aux non-retenus
- les notifications et avenants pour les marchés de fournitures et de services inférieurs aux seuils des procédures formalisées (221 000€ HT depuis le 1er janvier 2018)
- les notifications et avenants pour les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000€ HT
- l'ensemble des documents relatifs aux marchés de la filière "Médicaments et DM stériles" quels que soient les montants
- Les décisions de recours à un achat mutualisé (conventions de mise à disposition de marché de centrales d'achat ou conventions constitutives de groupements de commande) en fonction des seuils définis aux précédents paragraphes.

En cas d'absence de M. Patrick Michel, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique,
- **Mme Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique.

B. DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION (DSI) COMMUNAUTAIRE (HORS CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU PODOUVRE)

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Olivier VANTORRE**, Directeur-Adjoint en charge du Système d'Information pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents et ponctuels ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Olivier VANTORRE, la délégation de signature est donnée à **M. Olivier PERCHEC**, Ingénieur hospitalier, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

C. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

I. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL, la délégation de signature est donnée, chacun dans son domaine de compétence, à :

- **Mme Éléonore LEGRIS**, Pharmacienne
- **Mme Élodie PEGUET**, Pharmacienne
- **Mme Maud LOEWERT**, Pharmacienne

- Mme Claire LE MAREC, Pharmacienne
- Mme Nathalie KERNEUR, Pharmacienne
- M. Éric JOBARD, Pharmacien
- M. Alain LE COGUIC, Pharmacien
- M. Idrissa SEYDI, Pharmacien
- M. Romain ROCHE, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à M. Yannick HEULOT, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

III. DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à M. Jean-Marie GREGOIRE, ingénieur en chef chargé du patrimoine, des Travaux et des services techniques, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Jean-Marie GREGOIRE, la délégation de signature est donnée à Mme Françoise PHILIPPOT, Attachée d'Administration à la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité.

IV. SERVICE BIOMEDICAL

Délégation est donnée en matière de marchés publics à M. Johann LE LAY, Ingénieur biomédical en chef pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Johann LE LAY, la délégation de signature est donnée à M. Gaëtan CAVELL, Ingénieur biomédical. En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à M. Romain HEMON, Ingénieur biomédical.

D. CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à M. Thomas BLUMENTRITT, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Matérielles au Centre Hospitalier de Lannion-Trestel pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement,

les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Thomas BLUMENTRITT, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe BENOIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Matérielles
- **M. Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Eric BERTRAND**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Eric BERTRAND**, la délégation de signature est donnée à **M. Gaël MARZIN**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Pierre LE GUEVELLO**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Pierre LE GUEVELLO**, la délégation de signature est donnée à

- **M. Pascal ASSICOT**, Pharmacien
- **Mme Morgane GOURIOU**, Pharmacien
- **Alexandra CAU-TRAINAUD**, Pharmacien
- **Cécile HELIAS-MERPAULT**, Pharmacien
- **Pauline JOURNAUX-PEUGNET**, Pharmacien
- **Cécile COLLART-DUTILLEUL**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

E. CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à

- **M. Vincent LAHAEYE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Mme Françoise REGINATO**, Ingénieur hospitalier

pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des

segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Gaël CORNEC**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Gaël CORNEC**, la délégation de signature est donnée à **Mme Diane GANDON**, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de **M. Gaël CORNEC** et **Mme Diane GANDON**, la délégation est donnée à **Mme Lisa LE GUEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, chef de service de la Pharmacie par intérim pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Christine CAILLET**, Pharmacienne
- **Mme Gabie GUYON**, Pharmacienne
- **Mme Sophie JOBARD**, Pharmacienne
- **Mme Claudie LECOLINET**, Pharmacienne
- **M. Christophe MAUCORPS**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

F. CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

M. Serge GRIGNON, Directeur Adjoint chargé des affaires médicales, des services techniques, logistiques et des achats pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absences de **M. GRIGNON Serge**, la délégation de signature est donnée à **Mme Sylviane LE BLAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Économiques.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marie KASTEL, la délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POMMELEC**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de Mme Marie KASTEL et Mme Nathalie POMMELEC, la délégation est donnée à **Mme Anaïs ARHAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Annette BEUGAS**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins, urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

Elle bénéficie également d'une délégation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

G. CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

M. Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint chargé des affaires médicales, des services techniques, logistiques et des achats, pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Serge GRIGNON, la délégation de signature est donnée à **Mme Anne KERMAREC**, Attaché d'Administration Hospitalière.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marie **KASTEL**, la délégation de signature est donnée à Mme **Christelle LE MORVAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme **Elsa DIARTE**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Elsa DIARTE**, la délégation de signature est donnée à

- Mme **Laure-Anne SAVARY**, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

H. CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE

I. DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Délégation est donnée à Mme **Amélie MORIN**, Directrice-Adjointe chargée des services économiques, techniques et logistiques pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme **Amélie MORIN**, la délégation de signature est donnée à :

- Mme **Aurélié GARNIER**, Directrice-Adjointe chargée des services financiers, admissions et système d'information.
- M. **Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Mme **Morgane BIDAULT**, Directrice-Adjointe chargée de la qualité et gestion des risques, relation avec les usagers.

En cas d'absences simultanées de Mme **GARNIER**, M. **TEXIER** et Mme **BIDAULT**, la délégation de signature est donnée à Mme **Sandra MLETZKO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

II. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée en matière de marchés publics à M. **Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des ressources humaines, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre ou transitoirement les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. **Frédéric TEXIER**, la délégation de signature est donnée à Mme **Hélène LE LAY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Sandra PELTIER, Mme Rachel PUECH, Mme Emmanuelle VERNOTTE, Mme Murielle DELLA NEGRA**, Pharmaciennes pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, pour des besoins urgents et sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur par intérim de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du **04 novembre 2019**, et annule la décision DG 2019/54 du 01 août 2019.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire d'Armor. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 23 octobre 2019

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de
Saint-Brieuc Etablissement support du GHT
d'Armor,**



Patrick REMY

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2019-10-23-005

Décision DG/2019/N°81 en date du 23 Octobre 2019
portant délégation de signature du Directeur par intérim



DECISION DG/2019/N°81

Portant délégations de signature du Directeur par intérim

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC, PAR INTERIM

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU, la décision de délégation DG 2019/59 portant délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

VU l'arrêté en date du 16 octobre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel à Monsieur **Patrick REMY**, à compter du 04 novembre 2019,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2019/83.

- **DIRECTION DELEGUEE- SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Patrick REMY** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Patrick REMY**, Directeur par intérim, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Monsieur **Patrick REMY** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur par intérim empêché, et par délégation

Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à **Madame Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-

établissements.

Délégation permanente est accordée à **Madame Catherine GICQUEL** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires générales, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations.

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES ACTIONS DE COOPERATION SANITAIRES**

Madame **Sandrine KERAMBRUN**, Directrice Adjointe chargée des affaires médicales et des actions de coopération sanitaire, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers relatifs aux recrutements des personnels médicaux, les contrats de praticiens cliniciens, et les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens.

Madame Sandrine KERAMBRUN est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KERAMBRUN, Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD**, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les documents relevant de ses attributions, dans son domaine de compétence.

Délégation permanente est accordée à Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** Attachée d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des internes et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DES AUTORISATIONS**

Madame **Hélène COLAS**, Directrice-Adjointe chargée de la filière gériatrique et des autorisations est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Monsieur **Yannick HEULOT**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des décisions du champ disciplinaire (hors suspension de fonctions), et des décisions de recrutement des personnels de catégorie A.

Monsieur **Yannick HEULOT** est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick HEULOT, Madame **Agnès DESLANDES**, Madame **Brigitte LE RUMEUR**, Monsieur **Guillaume KELLER**, Attachés d'Administration Hospitalière est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Marie-Noëlle ROBIN** et **Anne-Laure LENOIR**, Adjoints des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine.

Délégation permanente est accordée à **M. Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi » et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits,

les attestations de droits.

- **INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame HUET, Monsieur **Christian LE GOFF**, **Florence BELOEIL**, **Franck COHEN**, est habilité à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Christian LE GOFF affaires courantes, **Florence BELOEIL** conventions de stage, **Franck COHEN** pour les affaires courantes concernant l'Institut de Formation Ambulancier.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Anne SCHMID**, **Patricia PRIOUL**, infirmières en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des fins de non recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien OUDOT, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **DIRECTION DES FINANCES**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Délégation est donnée à Madame **Clémence FOURRIER** pour exercer les fonctions d'ordonnateur-suppléant pour l'ensemble des comptes budgétaires (dépenses et recettes), et pour signer les documents relatifs à la gestion des comptes cités en annexe de la présente décision.

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et

bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Mesdames **Sylvie LAVANDIER**, **Carole TARDIVEL**, adjoints des cadres au Bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes : facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence FOURRIER, Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES, VIGILANCES SANITAIRES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BARBANCON, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Monsieur **Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en Chef responsable de la Direction des travaux, des services techniques et de sécurité, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. M. Jean-Marie GREGOIRE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GREGOIRE, Madame **Françoise PHILIPPOT**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine d'attribution :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise PHILIPPOT** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION PARCOURS PATIENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES EXTERNES :**

Monsieur **Jean-Pierre DUFOUR**, Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction Parcours patient, Développement durable et des transports sanitaires externes, dans le respect des règles en matière d'achat public et des éventuelles autorisations budgétaires qui lui seraient attribuées.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la

gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Monsieur **Patrick MICHEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MICHEL, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou Monsieur **Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann LE LAY, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**.

- **PHARMACIE**

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Établissement.

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame LETOURNEUR-LEBEL, délégation est donnée à Mesdames **Éléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, Messieurs **Eric JOBARD**, **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **DEPARTEMENT INFORMATION MEDICALE (DIM), RECHERCHE MEDICALE**

Madame le Dr **Delphine POUSSIN**, Chef de service du DIM, est habilitée à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr **Delphine POUSSIN**, Madame Catherine **GOURET**, Attachée d'administration hospitalière reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MICHEL, Madame **Catherine BELLOT** reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, Olivier VANTORRE est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur par intérim et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2019/59 du 30 août 2019 et prend effet à compter du **04 novembre 2019**.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, 23 octobre 2019

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM,
Patrick REMY**



Page - 6 - sur 6

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-22-001

Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux
et plans d'eau en deux catégories piscicoles

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux
et plans d'eau en deux catégories piscicoles

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 30 octobre 1989 et du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 janvier 2019 ;

VU la consultation du public réalisée du 29 janvier 2019 au 19 février 2019 par voie électronique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie piscicole

Les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants, pour leur partie située dans le département des Côtes-d'Armor, sont classés en deuxième catégorie piscicole :

- le canal d'Ille-et-Rance ;
- le canal de NANTES à BREST ;
- la Rance, en aval du pont de l'Ille (commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE) ;
- le Frémur de LANCIEUX, à l'aval du pont de la route départementale 118 (communes de BEAUSSAIS-SUR-MER et TREMEREUC) ;

.../...

- le Linon ;
- l'Arguenon, en aval de la dérivation de la RN 176 dans la traversée de JUGON-LES-LACS – Commune nouvelle;
- la Rosette, entre le Pont Neuf et la digue de l'étang de JUGON-LES-LACS – Commune nouvelle;
- le Gouessant, en aval du chemin venant du lieu-dit « Le Bas de la Lande » situé sur la commune de COETMIEUX ;
- l'Evron, en aval du pont de la route départementale 46 sur la commune de COETMIEUX ;
- le ruisseau de CORLAY, entre l'étang de la Rivière et l'étang du Château (commune de LE HAUT-CORLAY) ;
- la retenue de Bosméléac sur l'Oust ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, entre le pont de Sainte-Anne-du-Houlin sur la route départementale 40 et le barrage de Saint-Barthélémy ;
- la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet (communes de LANRIVAIN et de PEUMERIT-QUINTIN) ;
- tous les étangs communiquant avec les cours d'eau de première et deuxième catégorie piscicole, à l'exception des étangs du Blavet autres que Kerné-Uhel, de l'étang de Beffou (commune de PLOUGRAS) et de l'étang de Beaulieu (commune de LA MOTTE).

ARTICLE 2 : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en seconde catégorie piscicole sont classés en première catégorie piscicole.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et de LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, les maires du département, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

22 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-29-002

Arrêté inter-préfectoral du 29/10/2019 (et ses annexes)
portant autorisation environnementale pour la réalisation
des ouvrages et travaux hydrauliques, les dérogations à la
protection de la faune et de la flore et de leurs habitats et
l'autorisation de défrichement au titre du code forestier
relatif à la déviation de la RD 766 et à l'échangeur de
Kergoët sur les communes de CAULNES et
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE.

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant autorisation environnementale
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques,
les dérogations à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats et
l'autorisation de défrichement au titre du code forestier
relatif à la déviation de la RD 766 et à l'échangeur de Kergoët
sur les communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE**

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 pris pour l'application de l'article R 341-4 du Code Forestier établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il doit s'acquitter à défaut de réaliser ces travaux ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

.../...

- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, reçue le 7 décembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° A 18/174 ;
 - VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 décembre 2018 ;
 - VU l'avis de l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine en date du 9 janvier 2019 ;
 - VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 15 janvier 2019 ;
 - VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausais en date du 18 janvier 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
 - VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 mai 2019 ;
 - VU le mémoire du Conseil départemental des Côtes-d'Armor du 19 juillet 2019 en réponse à l'avis du CNPN joint au dossier d'enquête publique susvisée ;
 - VU l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale en date du 10 juillet 2019 ;
 - VU le mémoire du Conseil départemental des Côtes-d'Armor du 19 juillet 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale joint dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;
 - VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 17 mai 2019 désignant Madame Annick LIVERNEAUX en tant que commissaire enquêteur ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 11 juillet 2019 au 9 août 2019, préalable à l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier, sur le territoire des communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE et déclaration d'utilité publique (DUP) sur la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2019 ;
 - VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 8 octobre 2019 ;
 - VU l'avis du CODERST émis lors de la séance du 18 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT les observations formulées par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral précité que transmis la DDTM le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'échangeur de Kergoët et de la déviation de la RD 766 sur les communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE est classé majeur sur le réseau routier départemental, ainsi que dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Dinan et est jugé stratégique pour la constitution du pôle de BROONS – CAULNES ; que ce projet doit contribuer à permettre « l'accroche économique » autour de ce pôle, profitant des flux et de la visibilité de la RN12, tout en améliorant les échanges avec le pôle de centralité de DINAN (axe de la RD766) ; que, par conséquent, constituant un dispositif structurant en matière d'aménagement du territoire, le projet est justifié par une raison impérative d'intérêts publics majeurs ;

CONSIDÉRANT que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement, la faune et la flore présentes aux inventaires ;

CONSIDÉRANT que le maillage bocager sera reconstitué en veillant à assurer une cohérence avec la trame existante ;

CONSIDÉRANT que la destruction de zones humides est compensée, en termes de surface et de fonctionnalité, par la restauration de plusieurs parcelles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi mises en œuvre pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation pour évaluer l'impact réel du projet sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, désigné ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser les travaux de l'échangeur de Kergoët et de la déviation de la RD 766 sur les communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée à la réalisation des travaux de l'échangeur de Kergoët et de la déviation de la RD 766 sur les communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE sur un linéaire de 4 480 m vaut :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur :
 - la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de trois (3) espèces d'amphibiens, trois (3) espèces de reptiles, l'Agrion de Mercure et l'Écrevisse à pattes blanches ;
 - la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces de chiroptères, 3 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 35 espèces d'oiseaux, l'Agrion de Mercure et de l'Écrevisse à pattes blanches ;
- autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° supérieure à 1 ha (A) ;	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration AM du 28/11/2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration AM du 30/09/2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration AM du 27/08/1999
Régime résultant : autorisation		

ARTICLE 4 : Localisation

Le projet, qui se déroule sur un linéaire de 4 480 m, est situé au Sud-est du département des Côtes-d'Armor sur les communes de CAULNES et de SAINT- JOUAN-DE-L'ISLE. La déviation relie la RD 766 au nord de CAULNES à la RD 46 et à la RN 12 au sud, via l'échangeur de Kergoët.

ARTICLE 5 : Description générale de l'opération

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées dont l'emprise est de 15,85 ha. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de quatre (4) bassins de décantation-régulation qui sont dimensionnés pour réguler une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Les travaux nécessitent la réalisation de quatre (4) ouvrages d'art pour le franchissement des cours d'eau, associés à des passages de petite et moyenne faune.

L'opération routière engendre la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées, ainsi que des défrichements situés sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes.

Il est prévu la mise en œuvre de mesures compensatoires détaillées aux articles 11 et suivants du présent arrêté.

Des cartes présentant l'ensemble des mesures éviter, réduire et compenser (ERC) sont en annexe 1 (5 planches) au présent arrêté.

Titre II – Dispositions générales communes

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 17 du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le tableau listant les rubriques de la nomenclature applicables au projet ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Côtes-d'Armor les accidents ou incidents survenus lors des travaux et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier dans des délais adaptés à l'importance et à la nature des travaux ou mesures correctives à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 8 : Durée, périodes et calendrier des travaux

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur quatre (4) ans à compter du démarrage des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai ci-dessus mentionné, le maître d'ouvrage informe le préfet des Côtes-d'Armor et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Les périodes des travaux sont définies afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les espèces conformément aux articles 12, 18.2 et 23 du présent arrêté.

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

ARTICLE 9 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase de construction avec les outils suivants :

- un système de management environnemental qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de préservation de l'environnement, mettre en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement, établi par l'ensemble des entreprises participant aux travaux, qui détaille toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets ;
- un suivi environnemental de chantier avec la présence d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre, un contrôle extérieur environnement, un écologue de chantier, un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental et de son suivi.

L'ensemble des documents, ainsi que les noms et les références du coordinateur environnement, du responsable environnement et de l'écologue de chantier en charge notamment des prescriptions prévues aux articles aux titres III et IV du présent arrêté, devront être adressés par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

ARTICLE 10 : archéologie préventive

Un diagnostic d'archéologie préventive et des fouilles complémentaires prescrites par la Direction régionale des affaires culturelles (arrêtés 2016-356 et 2016-357) sont réalisés avant le démarrage des travaux.

Toutefois, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au département des recherches du service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Titre III - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 11 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de quatre (4) bassins de décantation-régulation.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° de l'ouvrage	Surface active drainée (m2)	Volume rétention utile (m3)	Débit de fuite	Milieu récepteur
EP1	14 118	376	6 l/s	Ruisseau du Menhil
EP2	29 792	775	13,9 l/s	Ruisseau du Menhil
EP3	24 481	632	11,7 l/s	Affluent rive droite Menhil
EP4	19 795	446	15,9 l/s	Le Frémur

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

La régulation du débit de fuite des ouvrages EP2, EP3 et EP4 sera réalisée par 2 orifices placés à 2 hauteurs distantes de 25 cm.

Le diamètre de l'orifice inférieur sera de 50 mm afin de réguler les premières pluies et les pluies de faible intensité et l'orifice supérieur est dimensionné pour atteindre le débit de fuite fixé à la colonne 4 du tableau ci-dessus.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, les bassins de décantation-régulation sont notamment équipés :

- d'une cloison siphonée en sortie de bassin pour retenir les surnageants ;
- d'une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- d'une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- d'une surverse pour les crues de fréquence exceptionnelle ;
- d'un système de by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'une rampe d'accès permettant de récupérer les produits décantés.

ARTICLE 12 : Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau

Les travaux de l'échangeur de Kergoët et de la déviation de la RD 766 nécessitent la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ou écoulements naturels, dits OHN pour ouvrages hydrauliques naturels.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Cours d'eau ou écoulement	Type d'ouvrage	Dimensions (en mm)	Longueur de couverture (m)
OHN - 5	Affluent ruisseau du Menhil	Pont cadre	1500 x 1500	22,3
OHN - 8			1500 x 1500	48,8
OHN - 12.4			800 x 400	10,3
OHN - 13			800 x 400	25,5

Les ouvrages doivent être positionnés de façon à ne pas créer de seuil. Le radier des ouvrages hydrauliques doit être enterré sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm sous le lit mineur du cours d'eau, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de ceux-ci et doivent permettre le passage de la petite et moyenne faune, tel que mentionné à l'article 19-4 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Zones humides / Mesures compensatoires

L'opération routière engendre la destruction de 1,8 hectares de zones humides situées sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes.

En compensation, il est prévu la mise en œuvre de mesures de restauration sur 1,8 hectares.

Ces mesures sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Zone humide à restaurer	Surface concernée (ha)	Nature des opérations envisagées / Mesures compensatoires
Echangeur de Kergoët	0.5	Suppression de drainage agricole, Implantation d'une frange boisée en amont permettant de préserver la qualité et la quantité des apports d'eau sur le bassin-versant du Menhil, Créations de mares favorables à la reproduction des amphibiens
Ouest bois de La Haie (déviation 1)	0.85	Retrait de remblais, Reméandrage cours d'eau passant en partie centrale de la parcelle
Ouest de la Loctais (déviation 2)	0.45	Retrait de remblais, Reméandrage ruisseau du Menhil par suppression du busage existant en partie humide
Total		1,8

Ces mesures compensatoires sont mises en place et fonctionnelles avant la mise en service de la route.

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage transmet la destination des remblais à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 14 : Prescriptions spécifiques

14-1 - Avant la phase chantier

Les plans d'exécution sont transmis, pour information, à la DDTM un mois avant le démarrage de chaque phase de travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques.

14-2 - Pendant la phase travaux

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels, le maître d'ouvrage procède notamment à :

- l'implantation des installations de chantier à une distance minimale de 20 mètres des cours d'eau, hors zones humides et hors zones inondables ;
- la création de zones sécurisées des aires de stationnement et de maintenance des engins ;
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides, notamment les hydrocarbures ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier ;

- la création, dès le démarrage des travaux de terrassement, d'un réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les plates-formes de chantier, les pistes d'accès et les aires d'installations orientant ces eaux vers un bassin de décantation dimensionné au minimum pour une pluie d'occurrence biennale ;
- l'entretien régulier des dispositifs de filtration et de rétention.

14-3 - Après travaux

Le maître d'ouvrage, dans un délai de six mois suivant la fin des travaux, fournit à la DDTM les plans de récolement des installations et ouvrages hydrauliques et les dossiers d'interventions ultérieurs sur l'ouvrage, dans un délai de six mois après la réalisation.

Il informe les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

ARTICLE 15 : Exploitation et entretien des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien est tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités.

Le service chargé de la police de l'eau est informé du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages précités.

ARTICLE 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

16 - 1 - Gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage procède, deux (2) fois par an sur les deux premières années, puis tous les ans, à partir de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à un contrôle de l'efficacité des ouvrages et à une mesure des impacts sur le milieu récepteur, tels que localisés au plan en annexe 2 au présent arrêté sur les paramètres présentés au tableau ci-dessous.

Cette fréquence pourra être allégée dès lors que les résultats de plusieurs campagnes de mesures consécutives sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les mesures sont réalisées en condition d'épisodes pluvieux significatifs (pluie d'orage ou équivalent).

Les résultats de ces mesures, accompagnés des mesures correctives mises en œuvre si nécessaire, sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs mesurées, sur le Frémeur, du différentiel entre l'aval du point de rejet du bassin EP4 et l'amont de la confluence avec le Mesnil ne devront pas dépasser les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Différentiel maxi
Cuivre	+ 0,5 µg/l
Cadmium	+ 0,1 µg/l
Zinc	+ 5 µg/l
Hydrocarbures totaux	+ 0,5 mg/l
DCO	+ 10 mg/l
MES	+ 10 mg/l
NH4+	+ 0,2 mg/l
PT	+ 0,2 mg/l
O2 dissous	- 0,2 mg/l
Température	+ 3 °C
PH compris entre 6 et 9	

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au maître d'ouvrage et un suivi renforcé pourra être imposé.

16 - 2 - Ouvrages hydrauliques

Concernant le suivi de ces ouvrages de franchissement des cours d'eau, le maître d'ouvrage s'assure du maintien de la continuité écologique et sédimentaire sur chacun des ouvrages.

16 - 3 - Zones humides

Un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides sur lesquelles portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de 30 ans par des personnes qualifiées en hydrologie avec des mesures les années N+1, N+3, N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

Ce suivi des zones humides comprend en outre :

- le passage sur site afin de constater notamment l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse, à l'issue de chaque campagne de suivi, concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités, à transmettre au service en charge de la police de l'eau à la DDTM des Côtes d'Armor.

Les bilans sont adressés à la DDTM des Côtes d'Armor qui se prononce sur le maintien ou non de ces mesures compensatoires, qui, en cas de non fonctionnement, seront réadaptées ou feront l'objet de nouvelles mesures compensatoires.

L'année « N » s'entend comme l'année de réalisation d'une mesure ou de travaux sur un site donné. Si une mesure est réalisée plusieurs années de suite, il y a autant d'années « N » que d'années de réalisation.

Titre IV : Prescriptions au titre des espèces protégées et habitats d'espèces protégées

ARTICLE 17 : Objet de la dérogation espèces protégées

Le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de l'échangeur de Kergoët et de la déviation de la RD 766 :

ESPECES PROTEGEES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Agriion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X		X
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austroptamobius pallipes</i>)	X	X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)				X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)				X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)				X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)				X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)				X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)				X

Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)				X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)				X
Mésange nonette (<i>Parus palustris</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquatus</i>)				X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X

ARTICLE 18 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Les différentes mesures sont présentées dans :

- Le dossier 1 – Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau à partir du chapitre 9, page 172. La liste des mesures est reprise dans le tableau synthétique (9.1.13. Synthèse des enjeux et mesures envisagées en phase travaux à la page 194 du dossier.
- Le dossier 2 – Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dérogation espèces protégées à partir du chapitre 8, page 59. Des tableaux récapitulatifs sont présentés de la page 66 à 72 du dossier.

La localisation du tracé ménageant au mieux les zones humides ou boisées, le positionnement des aménagements et ouvrages en périphérie du projet et le calendrier des travaux évitant les périodes sensibles (nidification / reproduction...) pour les espèces, permettent de limiter les impacts sur les zones à enjeux et sur les espèces protégées.

18.1 - Accès, délimitation du chantier et des zones à enjeux

L'emprise définitive du projet est délimitée précisément pendant toute la durée des travaux (piquetage, barrière de chantier, grillage) afin de contrôler les débordements sur les habitats contigus, avec une vigilance accrue sur les secteurs humides et sur le ruisseau du Menhil. La circulation des engins et des personnes est strictement limitée à cette emprise.

18.2 - Adaptation de la période de travaux par rapport aux cycles biologiques

Les travaux doivent respecter les périodes de sensibilité des espèces et donc le calendrier suivant :

- Travaux de défrichage : entre le 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- Travaux sur les zones en eau (fossés, mares temporaires) : entre le 1^{er} juillet et le 15 janvier ;
- Travaux sur le Ruisseau du Menhil (Ecrevisse, Agrion) : entre le 15 août et le 15 septembre ;
- Création des nouveaux habitats pour les amphibiens et les reptiles entre le 1^{er} janvier et le 28 février, puis travaux en zones humides entre le 1^{er} mars et le 31 mai.

18.3 - Visite de chantier par un écologue

La présence d'un écologue pendant la phase chantier doit permettre de minimiser les impacts sur les espèces protégées en prévoyant notamment des captures d'espèces avec relâcher immédiat sur des milieux adaptés, hors zone impactée. Le déboisement est effectué en présence d'un chiroptérologue en charge de repérer les vieux arbres à cavités, à fissures ou à trous de pics susceptibles d'abriter des colonies.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Une pêche de sauvetage préventive est mise en place sur le Ruisseau du Menhil au niveau de la zone des travaux avant le début des interventions. Cette opération sera répétée autant que nécessaire en cas de capture d'individus d'écrevisse à pattes blanches. Les individus capturés sont déposés en aval du projet sur une zone favorable pouvant être déjà colonisée. L'identification précise de l'individu capturé doit permettre d'écarter toute espèce invasive susceptible d'impacter la population d'écrevisses à pattes blanches présente sur ce secteur.

18.4 – Puits de lumière sur busage

Le busage du Ruisseau du Menhil sur 40 ml au droit de la prairie humide diminue l'aire de reproduction potentielle de l'Agrion de mercure. La section de l'ouvrage sera augmentée (dalot de 1,5 x 1,5 m) afin d'apporter un minimum de lumière à la section couverte ce qui permettra aux végétaux aquatiques et aux héliophytes de se développer et de favoriser des habitats pour cette espèce. Le développement de végétaux est également favorable au Triton palmé.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation (dossier 2 – Demande de dérogation au titre de l' article L.411-2 du code de l'environnement dérogation espèces protégées). Les mesures compensatoires « Zones humides » sont présentés à l'article 13 du présent arrêté et les mesures compensatoires liées aux boisements à l'article 24.

Il est à noter que les zones humides et les boisements étant également des habitats d'espèces, les mesures compensatoires doivent être adaptées pour que les nouveaux milieux créés répondent aux mêmes caractéristiques que les milieux détruits ainsi qu'aux exigences des espèces faisant l'objet de la présente dérogation : amphibiens, reptiles, oiseaux, Agrion de Mercure et Ecrevisse à pattes blanches.

Concernant les mares, elles doivent être fonctionnelles et adaptées avant la destruction des habitats d'espèces, afin de permettre aux populations présentes un éventuel transfert vers ses nouveaux habitats. La gestion doit également permettre de conserver les conditions favorables pour les espèces (fauche, réouverture de zones, absence de traitement...).

S'agissant de l'obligation de résultat, le maître d'ouvrage, avec l'appui de son bureau d'études doit également prévoir toutes mesures d'adaptation, d'ajustement, de protection et de gestion afin de garantir la fonctionnalité des habitats aux regards des espèces impactées.

Seules les mesures compensatoires favorables aux espèces et aux habitats d'espèces et n'étant pas évoqués au titre III et au titre V du présent arrêté sont présentées aux articles suivants.

19.1 - Réalisation de mares de substitution pour les amphibiens et dimensionnement des fossés en bordure de routes favorables à la colonisation ou à l'utilisation temporaire par les amphibiens.

Des mares de substitution sont créées avant les premiers travaux, afin de constituer des milieux d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens. Les mares sont implantées dans des secteurs où les espèces peuvent circuler pour réaliser leur cycle biologique sans risquer de traverser les infrastructures routières. La localisation précise des mares de substitution doit être définie par un organisme compétent sur la gestion des amphibiens et fera l'objet d'une validation au préalable par les services de la DDTM.

19.2 – Dissémination de micro-habitats et caches pour les amphibiens et les reptiles

Des micros-habitats de type tas de bois, de sable et sol meuble ou des tas mixte pierre/terre sont disséminés dans les prairies humides, y compris en bordure de mares, mais également en lieu plus sec. Ces aménagements respectent le principe des pas japonais en assurant la connectivité entre les zones d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens présents sur le site. Ils sont implantés dans des secteurs où les espèces peuvent circuler pour réaliser leur cycle biologique sans risquer de traverser les infrastructures routières. La localisation précise des micros-habitats, caches et hibernacula doit être définie par un organisme compétent sur la gestion des amphibiens et des reptiles et fera l'objet d'une validation au préalable par les services de la DDTM.

19.3 – Aménagements du ruisseau du Menhil pour l'Ecrevisse à pattes blanches

Des tuiles, servant de caches artificielles pour l'Ecrevisse à pattes blanches, sont déposées au fond du Ruisseau du Menhil sur les parties impactées par les travaux et sur les parties reméandrées au sein des zones de compensation.

Des arbres et arbustes sont plantés en bordure du Ruisseau du Menhil de manière à former des caches supplémentaires et à procurer de l'ombre sur le cours d'eau.

19.4 - Transit des espèces dans les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages listés à l'article 12 du présent arrêté sont aménagés de manière à permettre la circulation de la petite et moyenne faune en réalisant une banquettes sèche à l'intérieur de l'ouvrage. Ces aménagements doivent notamment faciliter le transit des urodèles.

19.5 – Mise en place d'un plan de gestion pour les zones de compensation

Un plan de gestion sur le long terme est rédigé en fonction de l'évolution des milieux. Ce document doit appliquer une gestion extensive favorable aux espèces impactées par le projet dans son ensemble :

- Favoriser une mosaïque d'habitats ouverts, semi-ouverts et aquatiques par des mécanismes d'entretien adaptés ;
- Favoriser les habitats de transition ;
- Améliorer la disponibilité en sites de reproduction et maintenir les corridors entre les différents habitats d'espèces au cours de l'ensemble de leur cycle biologique ;
- Favoriser la quiétude des parcelles en gestion ;
- S'assurer du respect des mesures de suivi et d'accompagnement.

ARTICLE 20 : Suivi des espèces et des habitats

Le suivi des espèces doit permettre d'observer leur comportement suite à la destruction et/ou aux changements effectués sur leurs habitats et les axes de migration. Il doit également permettre de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires et notamment de la recréation d'habitats fonctionnels.

Les suivis attendus sont :

- Amphibiens : suivi sur 10 ans aux années N+1, N+2, N+4, N+6, N+8 et N+10, avec a minima 3 sorties par an aux périodes adaptées et en conditions climatiques favorables ;
- Reptiles : suivi tous les ans, sur 10 ans, avec a minima 2 sorties par an aux périodes adaptées et en conditions climatiques favorables ;
- Chiroptères : suivi tous les ans, sur 10 ans , avec a minima 3 sorties par an aux périodes adaptées et en conditions climatiques favorables ;
- Agrion de Mercure : suivi sur 15 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+9, N+12 et N+15, avec a minima 3 sorties par an aux périodes adaptées et en conditions climatiques favorables ;
- Ecrevisse à pattes blanches : suivi tous les ans sur 10 ans, avec a minima 2 sorties par an aux périodes adaptées et en conditions climatiques favorables ;
- Habitats sur les zones de compensation : suivi sur 30 ans aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Les rapports de suivi devront être fournis annuellement à la DDTM des Côtes-d'Armor. En cas de réajustement ou d'adaptation concernant les zones de compensation, le maître d'ouvrage travaillera notamment en concertation avec le Conservatoire National Botanique de Brest.

ARTICLE 21 : Utilisation des données

Toutes les données relatives au titre IV du présent arrêté recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la préfecture des Côtes-d'Armor dans un format standard échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases de données régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux. Ce point pourra faire l'objet d'un conventionnement particulier afin de définir les formats et les droits d'utilisation ou de propriétés.

**Titre V : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier**

ARTICLE 22: Autorisation de défrichement

Le Conseil département, est autorisée à procéder au défrichement de 4,2641 hectares de bois dans les parcelles cadastrée ci-après désignées sous réserve du respect des mesures conservatoires, compensatoires et autres conditions fixées aux articles suivants :

Commune concernée	N ^{os} de parcelles cadastrales	Superficie cadastrale	Superficie du défrichement autorisé
CAULNES	D 1178	38,6795Ha	0,5758 Ha
	D 1346	0,4161 Ha	0,3716 Ha
	D 1347	0,0763 Ha	0,0542 Ha
	D 1348	0,4699 Ha	0,4388 Ha
	D1349	1,0366 Ha	1,0215 Ha
	D1350	0,8288 Ha	0,7762 Ha
	D1351	0,1143 Ha	0,1143 Ha
	ZK 45	0,1210 Ha	0,1119 Ha
	ZK 50	0,1240 Ha	0,0155 Ha
	ZK 59	31,7951 Ha	0,7085 Ha
	Domaine public Etat	non référencé	0,058 Ha
Total à défricher			4,2641 Ha

Le défrichement de la parcelle D 1778 concernant une partie de boisement classée en Espace boisé classé au PLU de la commune et le département ne disposant pas de la maîtrise foncière des parcelles ZK 45, 50 et 59 et D1178 à la date du dépôt de la demande défrichement, la présente autorisation sur ces 5 parcelles n'est accordée que sous la condition préalable de la mise en compatibilité effective du PLU de la Commune et de la maîtrise foncière effective de ces parcelles.

Quinze jours au moins avant le démarrage des opérations de défrichement, en application de l'article L. 341-4 du Code forestier, un affichage sera réalisé sur chacune des parcelles concernées.

ARTICLE 23 : Mesures conservatoires au défrichement

S'agissant des périodes de travaux, celles-ci doivent respecter les dispositions prévues à l'article 18.2 du présent arrêté.

S'agissant de parties de parcelles cadastrales, les zones réellement défrichées feront l'objet d'un plan de bornage qui sera communiqué dès la fin des travaux à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM- service Environnement). Les peuplements forestiers existants de part et d'autre des voies ainsi constituées, seront strictement préservés (les opérations d'élagage sont autorisées).

ARTICLE 24: Mesures compensatoires au défrichement

L'exploitant procède dans un délai maxi de trois ans à compter de la date du présent arrêté au boisement des parcelles suivantes:

Commune concernée	N ^{os} de parcelles cadastrales (Nouveau parcellaire)	Superficie cadastrale	Superficie à reboiser autorisée
CAULNES	YA 3	2.2196 Ha	1.2820 Ha
	YB 8	1.2305 Ha	1.2305 Ha
	YB 58	1.8122 Ha	1.2765 Ha
	YB52	2.1291 Ha	1.7200 Ha
Total à reboiser			5.5090 Ha

Le projet de boisement devra être présenté et validé par la DDTM avant réalisation. Il devra être réalisé selon les conditions techniques précisées dans le cahier des charges «Breizh Forêt Bois» (Version 2019-01) (soutien aux investissements forestiers de boisement et de transformation). La réalisation du boisement compensateur reste soumise aux autres polices administratives et notamment celle du code de l'environnement (évaluation environnementale cas par cas, évaluation incidence natura 2000...).

Le Conseil départemental s'engagera par écrit, pour lui-même et ses ayants droit, à effectuer à sa charge la plantation, les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération. Il fournira en même temps que le projet de boisement, une copie de la convention qui le lie au propriétaire desdites parcelles et qui définit les engagements de chacun.

A défaut de la réalisation du boisement compensateur dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, une indemnité destinée à alimenter le fond stratégique de la forêt et du bois sera automatiquement mise en recouvrement par les services fiscaux sur la base de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 pris pour l'application de l'article R. 314-4 du Code forestier établissant, soit 8 600 €/ha.

Un programme de gestion forestière de ces parcelles sera établi sur une durée minimale de 20 ans et confié à un service ou organisme compétent.

Titre VI : Dispositions finales

ARTICLE 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation au titre des articles L.214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement et L. 341-1 du code forestier ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L.172-1 et L.415-1 du code de l'environnement et L.161-4 et 161-5 du code forestier.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.173.1 à L.173.12 et L.415-3 du code de l'environnement et L. 361-1 à 361-5 et R.363-1 du code forestier.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la mairie de la commune de CAULNES et SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE pendant quatre mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 30 : Délais et voies de recours

- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES à la juridiction administrative compétente par :

- 1° le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 31 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes de CAULNES et de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

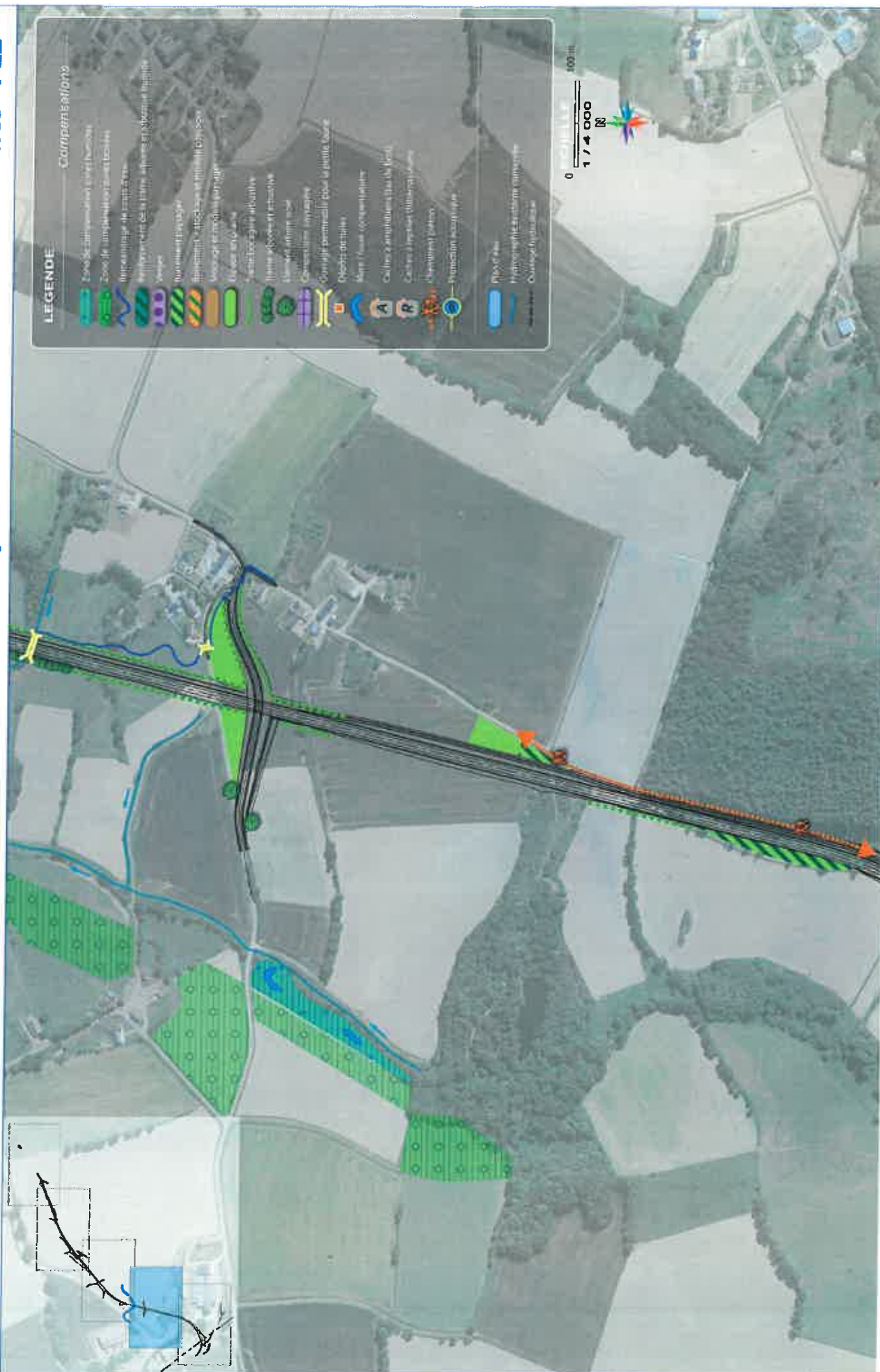
Copie de cet arrêté est également adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur de l'antenne Atlantique de l'Agence française pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à l'architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, au directeur général de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne, au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et au président du Conseil régional de Bretagne.

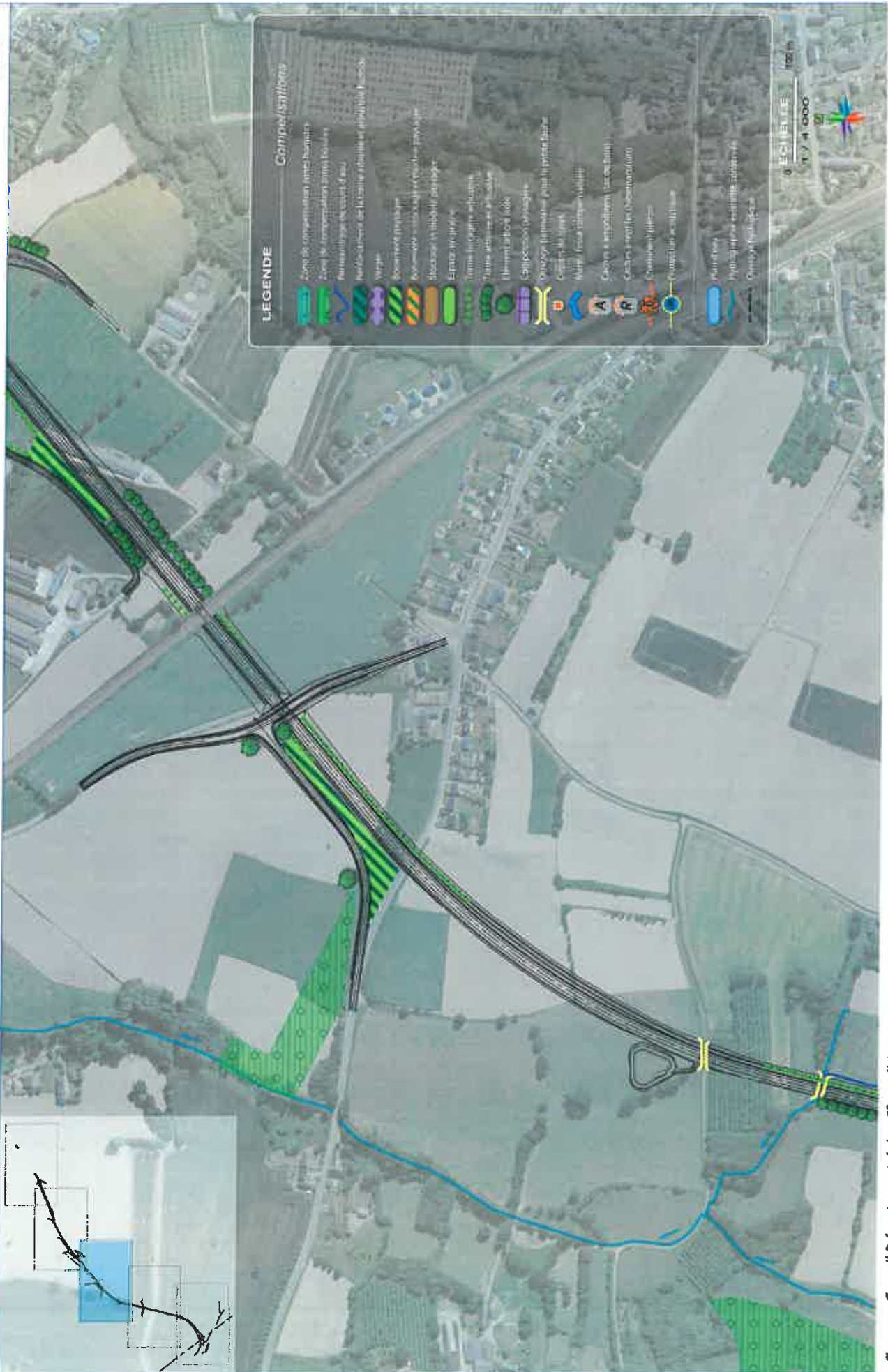
Fait à Saint-Brieuc, le 29 OCT. 2019

La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA



Synthèse des mesures compensatoires - Déviation de Caulnes - PL2

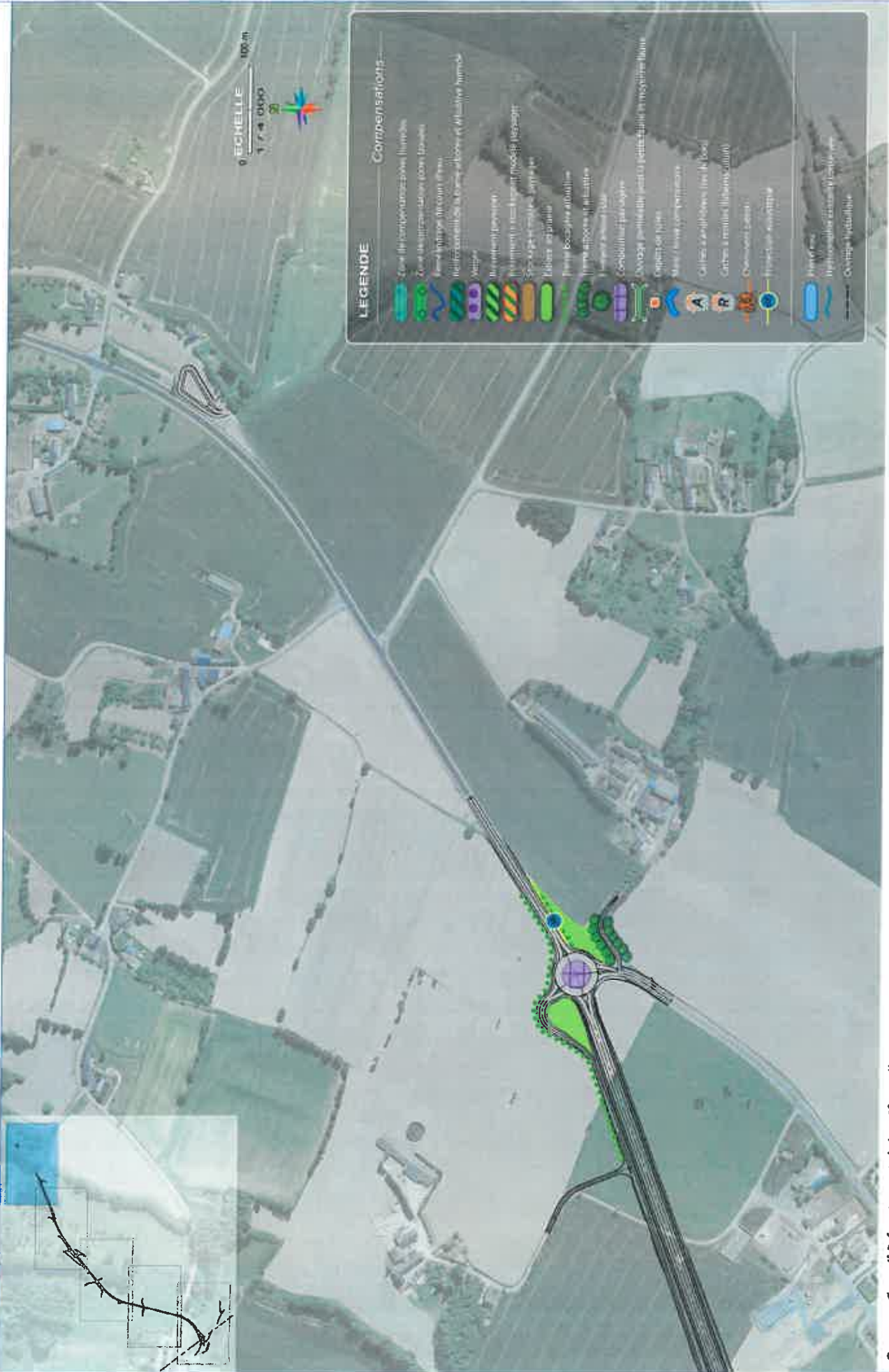




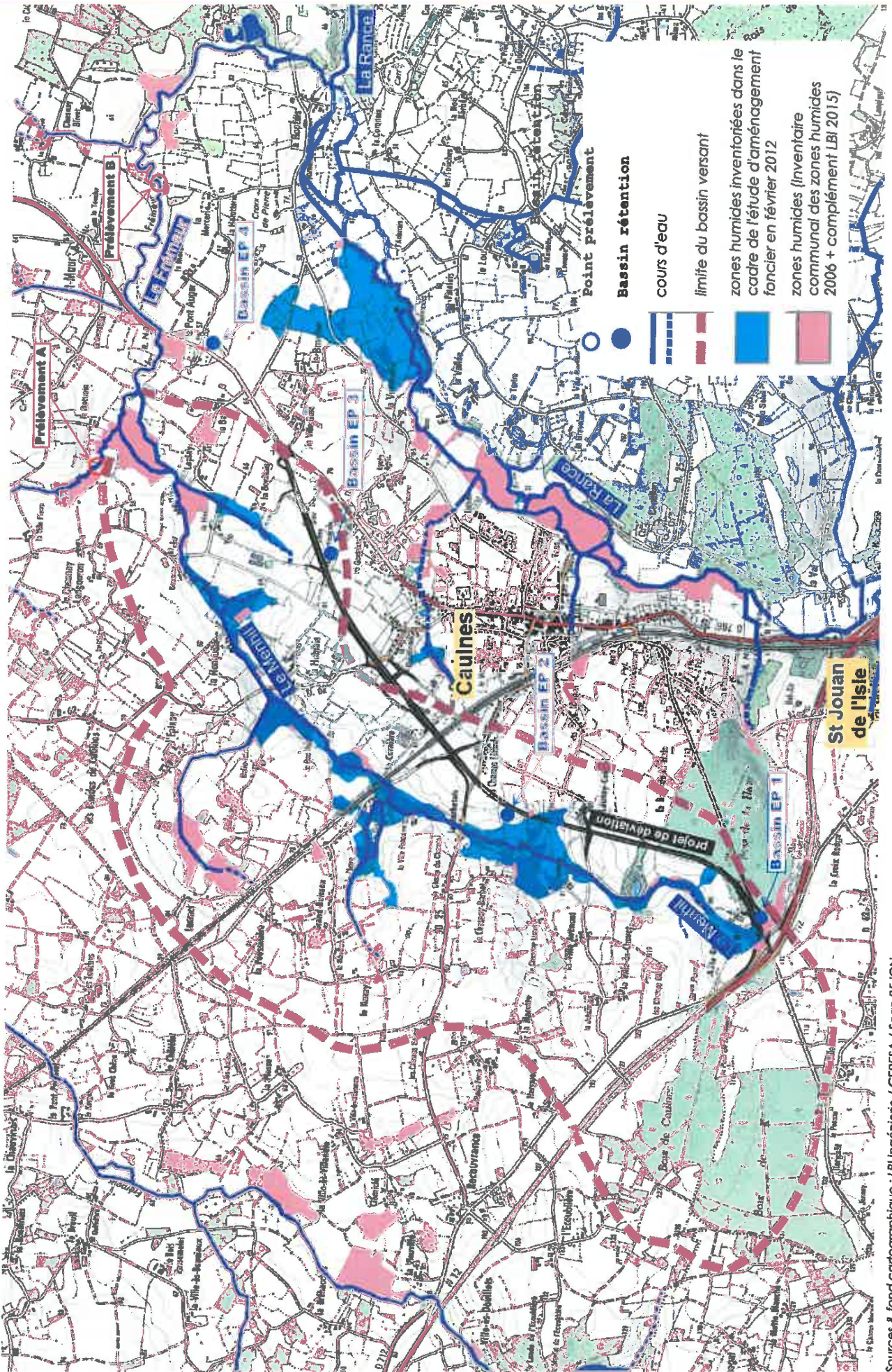
Source : Conseil Départemental des Côtes d'Armor



Source : Conseil Départemental des Côtes d'Armor



Source : Conseil Départemental des Côtes d'Armor



Sources & fond cartographique : LBI Ingénierie / CERESA / Scan 25 IGN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-29-003

Arrêté préfectoral du 29/10/2019 déclarant d'utilité
publique les travaux de l'échangeur de Kergoët sur la
commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté déclarant d'utilité publique
les travaux de l'échangeur de Kergoët
sur la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement des études du 3 décembre 2013 désignant le Département des Côtes d'Armor comme maître d'ouvrage pour le réaménagement de l'échangeur de Kergoët ;
- VU la demande du président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor reçue le 7 décembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par laquelle il sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de restructuration de l'échangeur de Kergoët sur la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE ;
- VU le dossier et le plan délimitant le périmètre de l'opération préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du 10 juillet 2019 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 5 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet 2019 au 9 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire-enquêteur, d'une part sur l'aspect environnemental et d'autre part sur l'aspect lié à l'expropriation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le projet de restructuration de l'échangeur de Kergoët sur la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE au bénéfice du Conseil départemental des Côtes-d'Armor est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Disponibilité des documents liés à l'opération

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, ainsi que l'étude d'impact, sont consultables au siège du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

Cette décision sera caduque si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dès réception, au siège du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, ainsi qu'en mairie de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée d'un an.

Il peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES,

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage en mairie de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et au maître d'ouvrage. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux ou administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 OCT. 2019

La Secrétaire Générale
Bénédicte OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-31-004

Agence nationale de l'habitat - Décision de nomination de
la déléguée adjointe et de délégation de signature

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Mme Béatrice OBARA, déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Côtes-d'Armor, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Mme Gwenael HERVOUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH [résorption de l'habitat insalubre – traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)], à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées et cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du CCH ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- M. Lilian SANZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef par intérim de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. Jean-Mathieu HOUPE, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

aux fins de signer :

4.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des

3/6

collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- les actes de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

4.2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE GALL, adjoint au chef d'unité logement privé,
- Mme Véronique RENAULT, adjointe au chef d'unité logement privé,

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions pour tous les territoires (en délégation de compétence et hors délégation de compétence des aides à la pierre).

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Jocelyne FLORÈS, Françoise JAFFRELOT, Béatrice CYPRIA et Karine GOUARIN, Muriel TANGUY, instructrices, et Élisabeth LOAS, assistante, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 2019-02 du 23 septembre 2019 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet à partir de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :
- à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- à Monsieur le Président de Dinan Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du CCH ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah qui recevra, en outre, un spécimen de signature pour les agents ayant reçu délégation en matière comptable ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 OCT. 2019**

La Secrétaire Générale chargée
de l'administration de l'État dans le département,
Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat,



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-29-001

Agence nationale pour la rénovation urbaine - Décision de
délégation de signature n° 2019-01

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DÉCISION n° 2019/01

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Côtes-d'Armor

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État
dans le département
déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Côtes-d'Armor**

- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur ;
- VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) en vigueur ;
- VU le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au PNRU et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

.../...

VU le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la décision du 17 septembre 2018 portant nomination de M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Côtes-d'Armor ;

VU la décision du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Eric HENNION en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU du département des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes-d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de commissaire général à l'égalité des territoires, à compter du 28 octobre 2019 ;

VU la décision de nomination de Mme Gwenaël HERVOUET, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU la décision de nomination de M. Jean-Matthieu HOUPE, adjoint à la cheffe de service planification, logement, urbanisme, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la DDTM des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Yves LE BRETON, et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet des Côtes-d'Armor, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, l'intérim est assuré par la Secrétaire Générale de la préfecture ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Eric HENNION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le PNRU et NPNRU, et sans limite de montant, pour :

- signer tous documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents.
- pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents.

2/3

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Matthieu HOUPE, architecte et urbaniste de l'État, en sa qualité de chef de l'unité renouvellement urbain et logement public au service planification, logement, urbanisme de la DDTM des Côtes-d'Armor, pour le PNRU et le NPNRU, et sans limite de montant, pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS) ;
- la certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Côtes-d'Armor, délégation est donnée à Mme Gwenaél HERVOUET, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la DDTM des Côtes-d'Armor et à M. Jean-Matthieu HOUPE, adjoint au chef de service planification, logement, urbanisme, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la DDTM des Côtes-d'Armor, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Matthieu HOUPE, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public au service planification, logement, urbanisme à la DDTM des Côtes-d'Armor, délégation est donnée à Mme Anne-Marie SIMON chargée de gestion des programmes de rénovation urbaine à l'unité renouvellement urbain et logement public, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 :

La décision n° 2018-01 du 5 octobre 2018 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU du département des Côtes-d'Armor est abrogée.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 OCT. 2019

La secrétaire générale chargée de l'administration de
l'État dans le département des Côtes-d'Armor,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,


Béatrice OBARA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-09-09-001

RECEP DECLA MODIFICATIVE OSP GONCKEL

Rodolphe 22300 LANNION 9/9/2019

N° SAP 533286563



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP533286563
N° SIRET : 533286563 00044
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu la Déclaration d'Organisme de Services à la Personne n° **SAP533286563** en date du 19 janvier 2019 avec effet à compter du 14 janvier 2019, délivrée par le Préfet du Morbihan à l'entreprise individuelle GONCKEL Rodolphe dont le siège social se situait 14 bd Mal Joffre – 56100 LORIENT, représentée par Monsieur GONCKEL Rodolphe, Dirigeant,
- Vu le changement de siège social intervenu le 10 mai 2019,
- Vu la demande présentée le 17 juillet 2019 par Monsieur GONCKEL Rodolphe,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **17 juillet 2019**

par l'entreprise individuelle

GONCKEL Rodolphe

dont le siège social est situé

21, résidence du Moulin du Duc – 22300 LANNION

représentée par

Monsieur GONCKEL Rodolphe, Dirigeant

et enregistrée sous le n°

SAP533286563

pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 9 septembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-05-001

arrêté n°2019-22-2 portant agrément pour l'exercice d'une
activité d'entreprise domiciliataire
SARL ABC ACCUEIL TMG à Saint-Brieuc

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E N° 2019-22-2

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article L 123-11-3 du code du commerce, reçu le 14 octobre 2019 à la préfecture des Côtes d'Armor, concernant la SARL ABC ACCUEIL TMG représentée par M. Daniel LE PROVOST, dirigeant, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- VU la déclaration de Daniel LE PROVOST ;
- VU les attestations sur l'honneur du 14 octobre 2019 de M. Daniel LE PROVOST et Mme Marlène VANNEL, associée détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU le bail commercial conclu le 19 février 1997 entre M. Daniel LE PROVOST et M. et Mme Jean ALLOUIS, propriétaires d'un local sur 2 niveaux sis 29 rue de Gouédic à Saint-Brieuc ;

Considérant que la SARL ABC ACCUEIL TMG dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 29 rue de Gouédic à Saint-Brieuc.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL ABC.ACCUEIL.TMG est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL ABC.ACCUEIL.TMG est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis 29 rue de Gouédic à SAINT-BRIEUC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

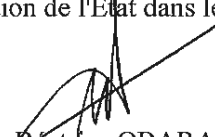
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 5 novembre 2019

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département


Béatrice OBARA

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-14-003

Arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant
composition de l'organe délibérant de Pontivy
Communauté qui siègera après le renouvellement général
des conseils municipaux



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

**portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes
de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux**

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté aux communes de Mûr-de-Bretagne et Saint-Connec ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac - CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Bréhan le 25 juin 2019, Crédin le 1^{er} juillet 2019, Croixanvec le 25 juin 2019, Gueltas le 17 juin 2019, Guern le 13 juin 2019, Kerfourn le 8 juillet 2019, Kergrist le 8 juillet 2019, Le Sourn le 1^{er} juillet 2019, Neulliac le 8 juillet 2019, Noyal-Pontivy le 1^{er} juillet 2019, Pleugriffet le 11 juillet 2019, Pontivy le 5 juillet 2019, Radenac le 24 juin 2019, Régigny le 27 juin 2019, Rohan le 3 juillet 2019, Saint-Aignan le 28 juin 2017, Saint-Connec le 25 juin 2019, Saint-Gérard le 4 juillet 2019, Saint-Gonnéry le 21 juin 2019, Saint-Thuriau le 5 juillet 2019 et Séglien le 9 juillet 2019, favorables à un conseil communautaire composé de 56 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pontivy Communauté se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 56 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 56.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
PONTIVY	15
NOYAL-PONTIVY	3
CLEGUEREC	3
BREHAN	2
LE SOURN	2
REGUINY	2
SAINT-THURIAU	2
MALGUENAC	2
ROHAN	2
CREDIN	2
NEULLIAC	2
GUERN	2
PLEUGRIFPET	2
SAINT-GERAND	2
SAINT-GONNERY	2
RADENAC	2
KERFOURN	1
KERGRIST	1
SEGLIEN	1
SAINT-AIGNAN	1
GUELTAS	1
SILFIAC	1
SAINT-CONNEC	1
SAINTE-BRIGITTE	1
CROIXANVEC	1
TOTAL	56

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de la communauté de communes de Pontivy Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

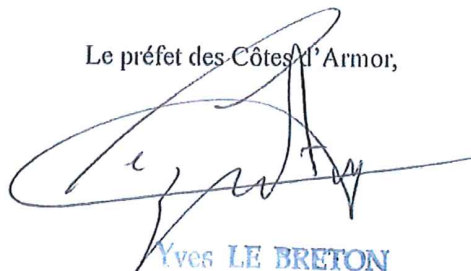
Le, **14 OCT. 2019**

Le préfet du Morbihan,



Patrice FAURE

Le préfet des Côtes d'Armor,



Yves LE BRETON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-29-004

Arrêté interpréfectoral en date du 29 octobre 2019 portant
composition du conseil communautaire de la Côte
d'Emeraude lors du prochain renouvellement général des
conseils municipaux



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté**
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes
« Côte d'Emeraude »
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les délibérations des communes intéressées de la Communauté de communes « Côte d'Emeraude » se prononçant favorablement pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 40 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020:

Dinard	24 juin 2019
La Richardais	6 juin 2019
Le Minihic-sur-Rance	25 juin 2019
Pleurduit	17 mai 2019
Saint-Briac-sur-Mer	23 mai 2019
Saint-Lunaire	13 mai 2019
Beaussais-sur-Mer	6 juin 2019
Lancieux	23 mai 2019
Trémereuc	6 juin 2019

Considérant que les conditions de majorité requises pour décider du nombre et de la répartition des sièges sur le fondement d'un accord local et dans les conditions fixées par l'article L 5211-6-1 I alinéa 2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Côte d'Emeraude » comprendra, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 40 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Dinard	13
Pleurduit	8
Beaussais-sur-Mer	5
La Richardais	3
Saint Lunaire	3
Saint-Briac-sur-Mer	3
Lancieux	2
Le Minihic-sur-Rance	2
Trémereuc	1
Total	40

Article 2 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et de St-Malo, le Président de la Communauté de communes « Côte d'Emeraude », les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la Communauté de Communes « Côte d'Emeraude » et de ses communes membres.

St Brieuc, le 29 OCT. 2019

Rennes, le

La Secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Béatrice OBARA

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-09-27-001

Arrêté interpréfectoral en date du 3 octobre 2019 fixant la
répartition des délégués communautaires de Poher
communauté

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2019276-0020 du - 3 OCT. 2019

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Poher communauté par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Poher communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Poher communauté est fixé à trente-trois sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

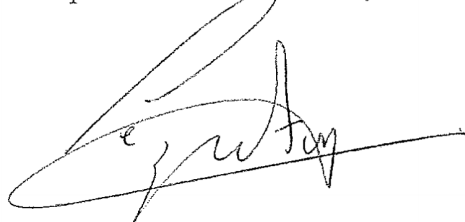
Communes	Nb de délégués
CARHAIX-PLOUGUER	13
POULLAOUEN	3
PLOUNEVEZEL	3
CLEDEN-POHER	2
KERGLOFF	2
PLEVIN	2
SAINT-HERNIN	2
MOTREFF	2
LE MOUSTOIR	2
TREFFRIN	1
TREOGAN	1
Total	33

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

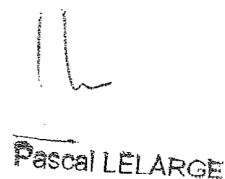
- président de Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 SEP. 2019**
Le préfet des Côtes d'Armor,



Yves LE BRETON

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**
Le préfet du Finistère,



Pascal LELARGE